

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2025 par TAPIR SERVICES pour le compte de Clermont Auvergne Métropole,

Considérant qu'en raison de travaux d'investigations sondages avec aspiratrice sous chaussée et/ou sous trottoir rue Maréchal Foch, rue de Montrognon, rue la Tour d'Auvergne et rue du Cimetière, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE
PROLONGATION de l'arrêté municipal 2025_054_V

ARTICLE 1 :

Durant le chantier mobile qui se déroulera pendant cinq jours consécutifs, entre le 15 et le 30 septembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Maréchal Foch, rue de Montrognon, rue la Tour d'Auvergne et rue du Cimetière :

- Chaussée rétrécie ou fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation,
- Trottoir neutralisé,
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 7 jours à l'avance par le pétitionnaire : TAPIR SERVICES.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, la Police Nationale et les Polices Municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 1^{er} septembre 2025


Le Maire,
Laurent BRUNMUIROL

Publié et exécutoire le 03 septembre 2025.